



ARRÊTÉ

ARS n° 2011/ 987

CG n° 2011 00395

du 29 SEP. 2011

**portant modification de l'arrêté N°2009/033/8 DDASS/
N° 2009-00046 DSOL du 26 janvier 2009 relatif à la capacité
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de
l'hôpital local de Ribeauvillé et autorisant celle-ci à hauteur
de 119 lits**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté N° 2009/033/8 DDASS/N° 2009-00046 DSOL en date du 26 janvier 2009 portant extension de la capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Ribeauvillé de 120 à 134 lits par transformation de 14 lits de soins de longue durée ;
- VU** la convention tripartite 2009-2013 signée le 10 mars 2010 entérinant la capacité de 119 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Ribeauvillé ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Ribeauvillé est fixée à 119 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 137 6
- Numéro d'entité juridique	68 000 113 8
- Code catégorie d'établissement :	200 Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	119

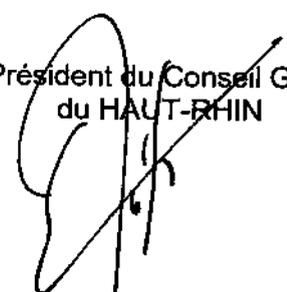
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Directrice de l'hôpital local de Ribeauvillé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin .

Fait en deux exemplaires originaux


Laurent Habert
Directeur général
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN


Charles BUTTNER